**N° 5659**

**Projet de loi**

**portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l’Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000**

**Résumé**

1. objet du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet d’approuver la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l’Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000.

A la différence des autres instruments internationaux en la matière qui ne visent que des infractions spécifiques, cette Convention présente la particularité d’appréhender la criminalité transnationale organisée d’une manière globale, sous tous les aspects, et constitue dès lors un outil complet et universel de lutte contre les organisations criminelles.

Cette Convention, appelée communément « Convention de Palerme » et qui est entrée en vigueur le 29 septembre 2003, est aujourd’hui signée par 147 Etats et ratifiée par 130 d’entre eux. Le Luxembourg ne peut que souscrire à la démarche initiée dans le cadre des Nations Unies pour combattre ce fléau qui a pris une ampleur considérable avec un chiffre d’affaires estimé à 1000 milliards de dollars par an, ce dernier étant engrangé par le biais d’activités illicites diverses.

Quant aux trois protocoles additionnels à la Convention qui contiennent des mesures pour lutter contre certains aspects spécifiques de la criminalité transnationale organisée, à savoir le trafic illicite d’armes à feu, de migrants et d’êtres humains, en particulier de femmes et d’enfants, leur transposition se fera dans le cadre de projets de loi distincts en cours d’élaboration au sein du Ministère des Affaires Etrangères et du Ministère de la Justice.

2. l’application de la Convention au Luxembourg

En ce qui concerne la conformité de la législation luxembourgeoise aux dispositions de droit pénal matériel contenues dans la Convention, aucune mesure de transposition ne s’impose dans la mesure où les infractions pénales à incriminer sont déjà prévues dans notre Code pénal.

Quant aux dispositions procédurales de la Convention, elles ne nécessitent pas non plus une adaptation de notre droit interne, leur contenu étant déjà couvert, notamment par des dispositions du Code pénal et du Code d’instruction criminelle ou encore par des projets de loi engagés dans la voie législative.

Dès lors, la transposition des seules dispositions de la Convention exigeant encore des mesures concrètes est reprise sous les articles 2 à 4 du présent projet de loi qui concernent la désignation de l’autorité centrale en matière d’entraide judiciaire pénale en la personne du Procureur général d’Etat, les règles applicables à la coopération judiciaire internationale en matière de confiscation et le régime applicable à la mise en œuvre de mesures provisoires dans le cadre de l’exécution de décisions de confiscation étrangères.